



Arrêt

n° 164 267 du 17 mars 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Niger, d'origine ethnique Zerma, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 24 avril 2015, vous quittez le Niger par voies aériennes et arrivez en Belgique le lendemain. Le 30 avril 2015, vous introduisez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous expliquez que vous teniez un commerce de vêtements à Niamey mais que vous avez fait faillite. Votre beau-frère [M.], riche commerçant à Bosso, vous prie alors de le rejoindre. Il vous fait un prêt et vous aide à ouvrir un nouveau magasin de vêtements à Bosso.

Le 6 février 2015, le groupe "Boko Haram" attaque la ville de Bosso. Votre beau-frère et votre soeur vous conseillent de ne plus fréquenter les jeunes du quartier car l'on soupçonne les jeunes d'être les complices de Boko Haram. Le 8 avril 2015 au soir, alors que vous prenez le thé avec trois jeunes du quartier, vous êtes tous arrêtés par les forces de police et des militaires. Vous êtes emmenés dans une prison de Bosso. Le lendemain, vous êtes interrogé à propos de vos liens avec Boko Haram. En effet, les autorités vous soupçonnent tous les quatre de livrer des informations à ce groupe. La nuit du 20 avril, votre beau-frère vous fait évader et vous êtes emmené à Niamey en camion. De là, vous quittez le pays avec un passeur. Depuis votre départ, vous avez appris que les forces de l'ordre sont venues perquisitionner le domicile de votre beau-frère et ont saisi votre carte d'identité. De même, elles seraient à votre recherche dans les quartiers Saga et Saladjé de Niamey.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre acte de naissance, une lettre manuscrite de votre beau-frère accompagnée de son enveloppe, un témoignage d'un compatriote accompagné d'une copie de sa carte d'identité et de son enveloppe.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez craindre d'être à nouveau emprisonné, voire tué par vos autorités à cause de vos liens présumés avec le groupe Boko Haram. Cependant, vous n'avez pas démontré la réalité de vos craintes.

Tout d'abord, concernant l'attaque de Bosso par le groupe Boko Haram, le 6 février 2012, vos propos revêtent un caractère plutôt laconique. Ainsi, vous êtes incapable de préciser à quelle heure ni où exactement cette attaque a commencé (CGRA du 1/12/15, p. 3). De même, vous ignorez combien de temps ont duré les affrontements ce jour-là (CGRA du 1/12/15, p. 4). Vous expliquez n'avoir rien vu ni entendu de cette attaque parce que vous étiez dans un quartier éloigné du lieu de l'attaque (CGRA du 21/09/15, p. 6). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ne tentiez pas de vous renseigner pour obtenir ces informations d'autant que vous êtes resté à Bosso et avez travaillé dans votre commerce jusqu'au 8 avril 2015. De plus, si la ville de Bosso a bel et bien été prise par Boko Haram, le 6 février 2015, elle a été rapidement reprise par les forces nigériennes appuyées par les forces tchadiennes puis la ville a été désertée par ses habitants (Cf. farde "Informations pays", sources 1 à 4). Or, à aucun moment lors de vos auditions vous ne faites mention de ce fait (CGRA du 1/12/15, p. 1 à 10 et du 21/09/15, p. 1 à 10).

Ensuite, vous spécifiez que selon les versions, il y aurait eu, lors de cette attaque cinq à six morts (Ibid.). Or, selon nos informations (Cf. farde "Informations pays, sources 1 à 4), plusieurs centaines de membres de Boko Haram ont été tués ce jour-là et le bruit des armes tant lourdes que légères s'entendait dans toute la ville. Votre présence à Bosso lors de cette attaque, le 6 février 2015 est dès lors remise en cause.

Le CGRA relève encore votre méconnaissance quant à la ville de Bosso. Ainsi, vous ignorez le nom du quartier et de la commune dans lequel se trouve la prison où vous avez été détenu pendant douze jours (CGRA du 21/09/15, p. 7 et du 1/12/15, p. 6). Le CGRA ne trouve pas crédible que vous ne posiez pas de question à votre beaufrère après votre évasion afin d'avoir la réponse à ces questions (Ibid.). Encore, alors que vous vivez à Bosso de septembre 2014 à avril 2015, vous ne connaissez que le nom de deux quartiers (CGRA du 1/12/15, p. 8). Interrogé par ailleurs sur les villages autour de Bosso, vous donnez de nombreux noms mais le Commissaire général n'a pu en retrouver que quatre qui constituent des îles du lac Tchad (Cf. farde "Informations pays, source 5). Par ailleurs, vous spécifiez lors de votre première audition qu'il n'y a ni rivière ni fleuve à Bosso (CGRA du 21/09/15, p. 9) alors que la ville se situe le long de la rivière Komadougou Yobé. Notons que lors de la seconde audition, vous relatez qu'il y a un cours d'eau à Bosso nommé Komadougou et le lac Tchad (CGRA du 1/12/15, p. 8). Par ailleurs, vous ajoutez qu'il y a eu d'autres attaques de Boko Haram lorsque vous habitez Bosso, dont une que vous situez en mars 2015 mais êtes incapable d'en dire plus (CGRA du 1/2/15, p. 8). A ce sujet, notons encore que vous précisez qu'il y a eu d'autres attaques de Boko Haram dans d'autres localités près de Bosso mais sans pouvoir en dire davantage (Ibid.). Dans ces conditions, votre présence à Bosso en 2014 et 2015 n'est nullement établie.

De plus, le CGRA souligne également les nombreuses inconsistances relevées dans vos déclarations successives relatives à vos arrestations et votre détention. En effet, prié de parler de votre arrestation, vous vous contentez de fournir des propos très généraux sans donner des détails (CGRA du 1/12/15, p. 5). Aussi lorsqu'on vous demande ce que vous avez ressenti lorsque vous avez été arrêté, vous répondez que vous étiez triste et écoeuré (Ibid.). Lorsqu'on vous invite à développer ce que vous avez encore vécu à ce moment-là, vous répondez que vous n'avez rien de plus à ajouter (Ibid.). De surcroît et alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous vous montrez incapable de décrire vos conditions de détention. Vous dites ainsi que vous avez partagé pendant douze jours votre cellule avec trente codétenus or, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez ni le nom, ni prénom ou surnom de ceux-ci ainsi que les raisons pour lesquelles ils étaient détenus (CGRA du 1/12/15, p. 6). Ensuite, prié de raconter votre période de détention en détails, vous expliquez que vous vous demandiez pourquoi vous aviez été arrêté car vous n'aviez rien fait (Ibid.). Invité à ajouter quelque chose, vous spécifiez que vous receviez peu à manger (Ibid.). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous voulez préciser autre chose, vous répondez par la négative (Ibid.). De même, vous relatez que vous avez été interrogé à plusieurs reprises et lorsqu'on vous demande quelles questions vous ont été posées, vous expliquez qu'ils voulaient connaître les informations que vous auriez fournies à Boko Haram et rien d'autre (Ibid.). Prié ensuite de décrire une journée type en prison, vous dites que c'était très dur, que vous ne voyez personne, que vous ne mangiez pas assez et que vous ne vous laviez pas (CGRA du 1/12/15, p. 7). Après quelques explications, cette question vous est reposée, vous répondez que vous étiez interrogé et parfois pas (Ibid.). Invité à ajouter quelque chose, vous répondez par la négative (Ibid.). Amené ensuite à parler d'autres souvenirs ou ressentis pendant ces 12 jours de détention, vous répondez à nouveau par la négative.

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion puisque vous déclarez que votre beau-frère [M.] a organisé votre évasion mais vous ne savez pas comment il a pu savoir où vous étiez détenu (CGRA du 1/12/15, p. 7). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous n'ayez pas posé cette question à [M.] après votre évasion. De même, vous relatez que [M.] a corrompu des gardes et le régisseur de la prison mais vous ne pouvez en dire plus car vous n'avez posé aucune question à [M.] (Ibid.). Enfin, après votre évasion, [M.] vous aurait confié à un chauffeur de bus qui vous aurait conduit à Niamey puis vous seriez resté deux jours chez lui.

A nouveau, il n'est pas crédible que vous ignoriez l'identité de ce chauffeur. L'ensemble de ces réponses, dénuées de toute impression de vécu, ne permettent pas de considérer votre arrestation et détention comme effectives et réelles.

A titre complémentaire, il ne peut être accordé que peu de crédit au voyage que vous avez effectué de Niamey à Diffa. En effet, vous déclarez qu'en partant très tôt le matin, le bus arrive vers neuf ou dix heures du soir (CGRA 21/09/2015 p. 9). Or, il ressort de nos informations objectives (Cf. *faarde "Informations pays"*, sources 6) que mille trois cents soixante-six kilomètres séparent Niamey de Diffa et qu'ils sont parcourus en voiture, dans des conditions idéales et sans arrêt en un peu plus de dix-sept heures. Or, il s'impose à un esprit raisonnable qu'un bus roule moins rapidement qu'une voiture et effectue plusieurs arrêts sur son trajet lors de son passage dans les villes et villages.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. En effet, si la copie de votre acte de naissance tend à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. Quant aux témoignages écrits de votre beau-frère et de votre ami, ils revêtent un caractère privé qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance divers articles extraits d'Internet concernant la situation sécuritaire au Niger et plus particulièrement à Bosso.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un article extrait du site Internet « Wikipedia » relatif à la ville de Bosso (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant deux lettres d'amis du requérant, accompagnées de leur carte d'identité respective (pièce 9 du dossier de la procédure)..

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans les déclarations successives du requérant relatives, notamment, à l'attaque de la ville de Bosso par le groupe Boko Haram le 6 février 2015, à la ville de Bosso ainsi qu'à son arrestation, sa détention et son évasion.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise relatives à l'attaque de la ville de Bosso par le groupe Boko Haram le 6 février 2015 et notamment, l'heure, le lieu et la durée des affrontements, les circonstances dans lesquelles la ville de Bosso a été reprise par les forces nigériennes, l'attitude adoptée par les habitants à la suite de l'attaque, ainsi que le nombre de victime de cette attaque.

Le Conseil constate également le caractère inconsistant et général des déclarations du requérant, relatives à son arrestation et à sa détention et, plus particulièrement, concernant les conditions de la détention, le déroulement des journées, les codétenus ainsi que le ressenti et les souvenirs du requérant vis-à-vis de cette détention. Le Conseil observe encore l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant s'est évadé ainsi que le caractère lacunaire des propos du requérant à ce sujet.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle soutient que le manque de spontanéité des propos du requérant ne signifie pas que le récit produit n'est pas crédible. Enfin, elle souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée. Cependant, elle ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

Particulièrement, la partie requérante soutient que le requérant est considéré par les autorités nigériennes comme un opposant au pouvoir, membre du groupe Boko Haram. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le